



DÉCISION DU MAIRE

n° 2026_05

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
 (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 29/01/2026
 MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de VOUGY*

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA SALLE DU RESTAURANT SCOLAIRE DITE PETITE SALLE COMMUNALE

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la convention d'utilisation de la salle du restaurant scolaire en date du 23 mai 2023 pour une durée de trois ans, entre la commune de Vougy et l'association « LA SOURCE D'ESPÉRANCE » représentée par son Président, Monsieur François PARIS, 147 Chemin du Fresney – 74300 CLUSES ;

VU la demande de renouvellement de ladite convention de l'association « LA SOURCE D'ESPÉRANCE » représentée par son Président, Monsieur François PARIS, 147 Chemin du Fresney – 74300 CLUSES :

DÉCIDE

Article 1 : de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire de la salle du restaurant scolaire dite petite salle communale d'une durée de 3 ans.

Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : la présente convention est conclue à compter du 23 mai 2026 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 22 mai 2029.

Article 4 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 29 janvier 2026
 Par délégation du conseil municipal,
 Le Maire,

Yves MASSAROTTI



Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.